

LA LOI 19/2022 ESPAGNOLE, AU-DELÀ DE LA
PERSONNIFICATION DE LA “MAR MENOR” (RÉGION
DE MURCIE, ESPAGNE). UNE OUVERTURE VERS UNE
ACTION POPULAIRE ET UNE RESPONSABILITÉ CIVILE
ENVIRONNEMENTALE?*

*THE SPANISH LAW 19/2022, BEYOND THE PERSONIFICATION OF
THE “MAR MENOR” (REGION OF MURCIA, SPAIN). AN OPENING
TOWARDS POPULAR ACTION AND ENVIRONMENTAL CIVIL
RESPONSIBILITY?*

Actualidad Jurídica Iberoamericana N° 20, febrero 2024, ISSN: 2386-4567, pp. 1370-1391

* Cet article est le résultat d'un séjour de recherche effectué au centre SAGE, UMR CNRS-7363, de l'Université de Strasbourg (France), après discussion avec le professeur d'Université Marie-Pierre Camproux Duffrène. Et grâce au financement obtenu du programme 5 "Promotion de la recherche et de la technologie", son programme "Atracció del Talent", de l'Université de Valence (2023).

David AVIÑO
BELENGUER

ARTÍCULO RECIBIDO: 10 de diciembre de 2023

ARTÍCULO APROBADO: 12 de enero de 2024

RESUMEN: Le grand défi qu'à aujourd'hui le droit de l'environnement est de parvenir à une protection efficace de la nature, comme dans le cas de la lagune de la "Mar Menor", qui a subi une série de pressions environnementales. La loi espagnole 19/2022, du 30 septembre, par la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune de la "Mar Menor" et de son bassin, la reconnaît comme sujet de droits et accorde une action populaire pour la défendre, donnant ainsi une large portée au droit à un environnement adéquat et l'accès à la justice, soit dans le cadre de procédures pénales, administratives ou civiles. Au-delà des lacunes détectées dans la loi, celle-ci ouvre peut-être les portes à un changement de paradigme et représente une opportunité pour la responsabilité civile environnementale?

PALABRAS CLAVE: "Mar Menor"; Justice écologique; action populaire; droit de l'environnement; personnification juridique; responsabilité civile; préjudice écologique.

ABSTRACT: *The great challenge facing environmental law today is to achieve effective protection of nature, as is the case with the "Mar Menor" lagoon, which are suffered a series of environmental pressures. The Spanish Law 19/2022, of 30 September, for the recognition of the legal personality of the "Mar Menor" lagoon and its basin, recognizes it as a subject of rights and grants popular action to defend it, thus giving broad scope to the right to an adequate environment and access to justice, whether in the context of criminal, administrative or civil proceedings. Beyond any gaps detected in the law, perhaps we are on the verge of a paradigm shift? And it represents an opportunity for environmental civil responsibility?*

KEY WORDS: "Mar Menor", ecological Justice, popular action, environmental law, legal personification, civil liability for ecological damage.

SUMARIO.- I. INTRODUCCION.- II. FONDEMENT DES DROITS DE LA NATURE.- III. ASPECTS SUBSTANTIELS DE LA LOI 19/2022.- 1. Attribution de la personnalité juridique.- 2. La reconnaissance de droits et de représentation.- 3. Organes représentatifs et de gouvernance.- 4. Comportement illégal et réponse du système judiciaire.- 5. Le droit d'agir en justice. Un nouveau cas d'action populaire.- IV. LA POSSIBILITÉ D'UNE ACTION POPULAIRE EN RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE EST-ELLE OUVERTE? I. Vers responsabilité civile par préjudice écologique.- 2. L'introduction de l'action populaire dans le domaine civil.- V. AUX PORTES D'UN CHANGEMENT DE PARADIGME?

I. INTRODUCTION.

La "Mar Menor" est une lagune salée côtière située sur les rives de la Méditerranée (région de Murcie) d'une extension considérable (135 km², la plus grande d'Espagne et l'une des plus grandes d'Europe), avec une profondeur moyenne entre quatre et sept mètres. Elle est séparée de la mer Méditerranée par une barrière sablonneuse avec des affleurements rocheux d'origine volcanique de 22 kilomètres de long et entre 100 et 1 500 mètres de large (appelée "La Manga"). Ses valeurs écologiques uniques¹ ont conduit à une reconnaissance juridique internationale, européenne, étatique et régionale à travers diverses figures de protection².

La "Mar Menor" est un écosystème unique et précieux, ainsi qu'un emblème de la région de Murcie, mais fragile, qui souffre depuis quelques décennies d'une pression dérivée de l'intensification des utilisations, qui a provoqué une détérioration progressive de cet environnement en raison de la forte présence d'eaux usées, les nitrates, les combustibles fossiles et les microplastiques; le mauvais état du réseau d'assainissement et des stations d'épuration; la présence d'eau non traitée; la disparition des ravins protecteurs, dédiés à la culture; les rejets dans la mer, provenant de l'activité agricole irriguée intensive contenant des herbicides, des fertilisants et des fongicides, qui l'atteignent par les drainages qui

-
- 1 Composé d'une biodiversité unique (habitats, flore et faune), d'un système hydrogéologique auquel il se connecte (compte de pente), du fond lagunaire, de l'eau et de sa salinité, et de l'humidité côtière.
 - 2 Autour de la "Mar Menor", il y a un parc régional ("Salinas y Arenales de San Pedro del Pinatar") et deux paysages protégés (le paysage protégé de "Cabezo Gordo" et le paysage protégé des "Espacios Abiertos e Islas del Mar Menor"); plusieurs zones de protection spéciale pour les oiseaux (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) ont été déclarées; la "Mar Menor" a également été déclarée "Humedal de Importancia Internacional" (site Ramsar); et est également inclus dans l'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) de la zone de la "Mar Menor" et de la zone méditerranéenne orientale de la côte de la région de Murcie. La planification de ces espaces est mise en œuvre à travers le Plan de gestion globale des aires protégées de la "Mar Menor" et de la bande côtière méditerranéenne de la région de Murcie, récemment approuvé par décret du Conseil d'administration du 10 octobre 2019 (BORM n° 242 du 19 octobre 2019, supplément n° 7).

• **David Aviñó Belenguer**

Maître de conférences de droit civil de la Universitat de València. Courriel électronique: david.avino@uv.es

s'y jettent et, enfin, l'anoxie dans l'eau et la mort par asphyxie des espèces marines (soupe verte).³

Deux problèmes peuvent être détectés par les citoyens en relation avec l'état actuel de la "Mar Menor": d'une part, la grave crise que traverse la "Mar Menor" et les habitants de ses municipalités côtières en matière socio-environnementale, écologique et humanitaire; d'autre part, l'inadéquation du système juridique actuel de protection,⁴ surtout en termes de protection de l'eau contre la pollution par les nitrates⁵, malgré les chiffres et les instruments réglementaires importants qui ont été mis en place au cours des vingt-cinq dernières années⁶. À la suite des troubles, diverses plateformes citoyennes ont été créées qui ont réuni des associations de quartier, des organisations environnementales, des groupes professionnels, des fondations culturelles, etc., revendiquant des mesures pour restaurer et protéger cet écosystème à travers des manifestations à grande affluence. Elles ont abouti à la présentation d'une initiative législative populaire, dont le résultat a été l'approbation de la loi n° 19/2022, du 30 septembre, 2022⁷ pour la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune de la "Mar Menor" et de son bassin.

II. FONDEMENT DES DROITS DE LA NATURE.

La loi 19/2022 attribue la personnalité juridique à la lagune de la "Mar Menor", en la reconnaissant comme un sujet de droits. La loi vise à réaliser un changement de paradigme, d'une approche anthropocentrique à une approche écocentrique. L'écosystème "mérite une protection en soi, une nouveauté juridique qui enrichit le traitement accordé jusque là: la lagune passe d'un simple objet de protection,

3 La "goutte d'eau qui a fait déborder le vase" a été la diffusion en 2016 de vidéos montrant l'énorme degré d'eutrophisation (connu sous le nom de "soupe verte"), et les épisodes ultérieurs de mortalité massive de poissons et de crustacés causés par les pluies torrentielles des étés 2019 et 2021, porteurs d'une quantité encore plus grande de nutriments, déclencheurs de l'anoxie de l'eau.

4 SANZ LARRUGA, F.: "El Mar Menor, ¿sujeto de derechos? Algunas propuestas para la mejora de la aplicación del derecho ambiental", en *El patrimonio natural en la era del cambio climático: Actas del XVI Congreso de la Asociación Española de Profesores de Derecho Administrativo*, Oviedo 3-5 février 2022, L. Tolivar et. al. (dirs.), p. 230, décèle certains problèmes: de la mauvaise qualité des règles, du fonctionnement anormal des administrations compétentes en la matière, de la rareté des instruments pour accéder à la justice, de la violation des principes d'accès à l'information environnementale et de participation du public, des contraintes budgétaires, etc.

5 GIMÉNEZ CASALDUERO, M.: "El Mar Menor y la contaminación por nitratos: nuevos instrumentos jurídicos, misma incertidumbre", *Actualidad Jurídica Ambiental*, n° 128, 2022, p. 28.

6 Dans la région de Murcie, la loi 3/2020, du 27 juillet, sur la récupération et la protection de la "Mar Menor" s'applique; Décret-loi n° 1/2017, du 4 avril, sur les mesures urgentes pour garantir la durabilité environnementale dans les environs de la "Mar Menor" et loi ultérieure 1/2018, du 7 février, du même nom. Il convient également de mentionner le décret n° 42/2021, du 31 mars, qui approuve la "Stratégie de gestion intégrée des zones côtières du système socio-écologique de la "Mar Menor" et de son environnement", du 13 avril 2021, conformément à la loi 3/2015, du 30 mars, sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la région de Murcie. Bien que sans rang de loi, il convient également de mentionner le récent décret 259/2019, du 10 octobre, sur la déclaration des zones spéciales de conservation (ZEC) et l'approbation du plan de gestion globale des aires protégées de la "Mar Menor" et de la bande côtière méditerranéenne de la région de Murcie.

7 Proposition de loi 120/000009, présentée le 29/7/2020 et admise au processus sans difficulté.

de récupération et de développement, à un sujet biologique, environnemental, culturel et spirituel inséparable” (Exposé des motifs de la Loi). En ce sens, le législateur espagnol fait explicitement référence aux droits bioculturels, en tant qu’ensemble de droits collectifs essentiels d’une communauté pour garantir l’administration traditionnelle d’un territoire et de ses ressources naturelles. Cette loi destine à faire progresser ainsi le développement de “l’État de droit écologique” et la reconnaissance progressive des droits de la solidarité intergénérationnelle⁸.

L’article 45.1 de la Constitution espagnole (CE) (“Toute personne a le droit de jouir d’un environnement adéquat”) peut être interprété comme un droit de l’homme et non pas seulement comme un principe directeur. Associé à la loi 19/2022, il permet de mieux comprendre dans quoi s’intègre la nécessité d’accorder des droits à la nature et de reconnaître l’action populaire non garantie par la réglementation environnementale. Le législateur de la loi 19/2022 dit que l’article 45.1 CE “a été interprété par la Cour suprême en ce sens que c’est la nature en tant qu’écosystème, l’unité qui intègre l’être humain comme un élément de plus et, par conséquent, celle qui permet le développement de la personne” (car on parle alors d’un socio-écosystème qui comprend à la fois des éléments humains et non-humains). La Loi 19/2022 cite l’arrêt de la Cour Suprême, chambre 2, du 30 novembre 1990, dans lequel le lien entre l’environnement naturel et les droits fondamentaux à la vie et à la santé des personnes a été mis en évidence, et se réfère expressément à l’être humain comme partie intégrante de la nature et non comme un être destiné à la dominer pour la mettre exclusivement à son service⁹. La Cour Suprême semble interpréter l’article 45.1 à la lumière de la notion de bien commun¹⁰ qui comprend l’importance des valeurs de la biodiversité. Dans ce sens, il est défendu que le nouveau statut du citoyen devrait inclure, entre autres, les droits à la pérennité écologique des biens communs, en particulier, la biodiversité devrait être consolidée en tant qu’objet exceptionnel de conservation et de jouissance collective¹¹. Ainsi, ayant qualifié de bien commun, la “Mar Menor”, le législateur a opté pour la figure de la personnification du bien, garantie par une communauté de gardiens, et par la reconnaissance de l’*actio popularis*¹².

8 ÁLVAREZ CARREÑO, S.: “Derecho y políticas ambientales en la Región de Murcia” (Premier semestre 2022), *Revista Catalana de Dret Ambiental*, Volume 13, n° 1, 2022, pp. 8-9.

9 La “différenciation entre les maux qui affectent la santé des personnes et les risques qui endommagent d’autres espèces animales ou végétales et l’environnement est due, dans une large mesure, au fait que l’homme ne se sent pas partie de la nature mais comme une force extérieure destinée à la dominer ou à la conquérir pour la mettre à son service. Il convient de rappeler que la nature n’admet pas un usage illimité et qu’elle constitue un capital naturel qui doit être protégé” (Arrêt de la 2e chambre de la Cour suprême, 30 novembre 1990, n° 3851/1990, Base de la loi 17.2).

10 Derrière la personnification, il y a les éléments d’un bien commun naturel qui se façonne à travers trois éléments: une ressource, une communauté et un ensemble de droits.

11 LÓPEZ RAMÓN, F.: *Conservar el patrimonio natural*, Reus, 2019.

12 DELZANGLES, H.: “La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits à la “mar menor”. Une contribution à la réflexion sur les “biens communs environnementaux?””, *Revue Juridique de l’Environnement*, 2023/2 (Volume 48), p. 177.

La tendance à attribuer la personnalité juridique aux entités physiques se fonde sur la valeur intrinsèque de l'entité¹³ et sur le principe d'égalité (par rapport à l'être humain). Elle s'appuie sur une perspective écocentrique qui privilégie les limites imposées par la capacité de l'environnement à satisfaire les besoins présents et futurs. Avec cette personnification, l'environnement passe d'objet de droit à sujet de droits qui lui sont attribués, comme celui d'exister, de sa conservation, de sa protection ou de sa réparation, etc. Elle entraîne un brouillage dans la *summa divisio* entre les personnes et les choses, qui semble perturbatrice dans nos droits occidentaux, du moins dans la sphère européenne. Et, finalement elle peut améliorer la conciliation entre les préoccupations écologiques et les intérêts strictement humains¹⁴.

Cependant, cette personnification a été critiquée comme maintenant les relations Homme-Nature dans un monde séparé en terme d'intérêts, puisque la subjectivation tend vers une vision purement individualiste (seulement les individualisations sont prises en compte), et n'inclut pas l'homme (s'y oppose), de sorte qu'en cas de conflit seront opposés les intérêts humains aux intérêts non humains, alors qu'il faudrait protéger les intérêts d'un socio-écosystème composé d'intérêt humains et non humains contre certaines activités humaines¹⁵. De plus, si les intérêts humains ne sont pas inclus, l'action populaire ne serait alors qu'une action en représentation d'un intérêt personnel. Si nous sommes dans un socio-écosystème (l'environnement ici est un concept large), il peut être judicieux de se rapprocher de la doctrine française des *communs naturels*. Ici, l'intérêt *en commun* vise la conservation de l'objet naturel et comprend non seulement des intérêts humains mais aussi non humains réunis dans une relation d'interdépendance et de partage¹⁶.

Cependant, une autre notion peut intervenir de manière intéressante dans ce cadre: le relatif à les intérêts en jeu en matière d'environnement. En effet, l'intérêt *diffus* dans un environnement adéquat peut aussi être défendu, comme un intérêt purement humain. Dans ce cas, l'environnement étant un patrimoine commun qui appartient à tous les citoyens, présents et futurs, toute atteinte à celui-ci implique

13 TORRE-SCHAUB, M.: "La nature sujet de droits en Espagne. La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité? Commentaire de la loi n° 19/2022, du 30 septembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca", *Revue juridique d'environnement*, 2023/2, p. 298.

14 CLERC, O.: "«Communs» ou «droits de la nature»: la fin justifie les moyens!", *Revue juridique de l'environnement*, Volume 48, 2023/2, p. 56.

15 CAMPROUX-DUFFRENE, M.-P.: "Des changements de paradigme juridique pour un droit de l'environnement renouvelé", M.-P Camproux-Duffrene et V. Jaworski, Rapport pour le groupe des Verts, au Parlement européen 2021, pp. 9-10 et 21-23.

16 CAMPROUX DUFFRENE, M.-P.: "Les communs naturels, de l'intérêt à l'action en défense", *VertigO*, Hors-Série 37, décembre 2022.

une atteinte à l'ensemble de la communauté humaine et donc à cet intérêt humain diffus¹⁷.

La question, en tout cas, est de savoir si cette reconnaissance d'une personnalité juridique est utile ou non¹⁸. Pour certains auteurs, ce qui est important, c'est que l'application du droit de l'environnement soit menée efficacement et ils critiquent l'entéléchie consistant à accorder des droits à un écosystème¹⁹, principalement parce que les choses sont des objets, mais pas des sujets de droits²⁰: il aurait alors suffi d'accorder une action populaire dans certaines lois environnementales²¹.

III. ASPECTS SUBSTANTIELS DE LA LOI 19/2022.

I. Attribution de la personnalité juridique.

Le premier article de la loi 19/2022 se lit comme suit:

“La personnalité juridique de la lagune de [la] Mar Menor et de son bassin est déclarée, ce qui permet la reconnaissance de sujet de droits”.

L'attribution de la personnalité juridique à la nature est une technique inédite en Europe, mais non en droit comparé²². Les positions “naturalistes” qui, après une première phase au cours de laquelle les droits de la nature sont portés par les cultures autochtones et les peuples autochtones, ont trouvé leur place dans la Charte mondiale de la nature de 1982, dans la Conférence mondiale des peuples pour le changement climatique et les droits de la Terre Mère de 2019²³.

- 17 Selon ARAGÃO, A. & CARVALHO, A.: “Taking access to justice seriously: diffuse interests and *actio popularis*. Why not?”, *elni Review*, 2017, pp. 43-44 “La doctrine de l'intérêt diffus pour les questions environnementales est une réponse au besoin de justice sociale dans l'accès au droit”.
- 18 CORDÓN MORENO, F.: “Legitimación para la defensa del Mar Menor personificado como sujeto de Derecho”, *Centro de Estudios de Consumo*, Boletín de Novedades, n° 14/2022, p. 1.
- 19 CARRASCO, A.: “El Antropoceno es, quien lo duda, la estación propicia para personificar ecosistemas”, *Centro de Estudios de Consumo*, Boletín de Novedades, n° 14/2022, p. 5.
- 20 ROGEL VIDE, C.: “¿Lagunas como sujetos de derechos? El Mar Menor y la Ley 19/2022”, *Revista general de legislación y jurisprudencia*, n° 4, 2022, pp. 719-721.
- 21 LOZANO CUTANDA, B. et GARCÍA DE ENTERRIA, A.: “La declaración del Mar Menor y su cuenta como persona jurídica: un “embrollo jurídico””, *Diario La Ley*, n° 10163, 2022.
- 22 Selon DELZANGLES, H.: “La reconnaissance, en Espagne”, cit., pp. 175-176, dans une première phase, l'attribution de droits sur les éléments environnementaux a été influencée dans l'histoire récente des droits de la nature portés par les cultures et les peuples autochtones, bien qu'elle se matérialise pour la première fois dans la pétition écrite faite par D. Stone en 1972 et qui a connu la Cour suprême des États-Unis, défend un environnement forestier naturel qui allait être dégradé par la construction d'une station de ski, en prétendant que si l'action du Sierra Club (association environnementale) est rejetée, comment pouvons-nous préserver l'environnement s'il ne reconnaît pas les droits des arbres et ne les représente pas dans leur propre intérêt. Dans un deuxième temps, le “néo-constitutionnalisme amérindien” apparaît, où certaines lois consacrent véritablement la personification juridique de la nature, par exemple dans la Loi organique des droits de la Terre Mère, 2010 (Bolivie, Cochabamba du 20 au 22 avril 2010) et la Loi-cadre de la Terre Mère et du Développement Intégral pour le Bien Vivre, 2012, en Bolivie.
- 23 Comme la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019 (“Harmonie avec la nature”), ou le Rapport du Secrétaire général, du 28 juillet 2019.

D'autres lois ont inclus cette possibilité en faveur de certains fleuves (par exemple le Whanganui en Nouvelle-Zélande, l'Atrato en Colombie, le Gange en Inde, l'Urraca au Québec...).

La loi ne précise pas s'il s'agit d'une personne de droit public ou de droit privé²⁴. Une personnalité de droit public se compose de l'attribution de compétences, des pouvoirs, d'obligations et de responsabilités (il y a besoin d' spécifier de quel type il s'agit ou s'il s'agit d'un nouveau type d'organisation). Et une personnalité de droit privé permet attribuer des droits et des obligations (en outre, on ne voit pas non plus quel sera le rapport juridique entre cette personne et la "Mar Menor", qualifiée de propriété publique, selon l'art. 132 CE). Pour autant, la loi semble se référer à une "personnalité juridique abstraite", une personnification rhétorique, qui cesse d'être un objet et une victime pour devenir un sujet inanimé auquel sont attribués une série des droits pour se défendre contre les agressions environnementales²⁵.

D'un autre côté, on a dit que, en principe, toute personnification juridique exige, d'une part, de posséder ses propres biens, ce qui est difficile à supposer en l'espèce si la lagune ne cesse pas (en réalité) d'être une chose, et, d'autre part, une délimitation géographique de la personne fait défaut²⁶. D'autre part, elle doit poursuivre un objet par lequel sont délimitées l'étendue de sa capacité juridique en tant qu'entité et la portée de la représentation organique qui correspond à ses dirigeants. Or, la lagune de la "Mar Menor" n'a pas d'objectifs propres, pas de compétences, pas de pouvoirs légaux et de droits de réalisation pour ces fins. Et, pour finir, il doit y avoir des gestionnaires "institutionnels". Pour ces raisons, il a été souligné par lequel que la loi n'obéit à aucune raison impérative justifiant la personnalisation de la "Mar Menor" et l'entité ne possède pas de caractéristiques propres qui lui permettraient d'être considérée comme un sujet de droit.

Il a été soutenu ainsi que la reconnaissance de la personnalité juridique - au-delà du fait qu'il s'agit d'une opération inédite en Europe -, n'ajoute rien aux réglementations et autres instruments de protection de l'environnement. En plus

24 CARRASCO PERERA, A.: "El Antropoceno", cit., pp. 4-5 dit que "la lagune n'est pas une entité institutionnelle du secteur public des articles 2.2 et 84.1 de la loi 40/2015 (...) parce qu'il n'y a pas de contribution publique ou d'affectation du domaine public (...) Mais de plus en plus, comment l'État va-t-il contribuer à un sujet de droit ex novo patrimonial qui n'appartient peut-être pas à l'État, mais aux individus, aux peuples, à la communauté autonome (...)! Si l'article 2 s'agissait d'un acte de disposition, il serait inopérant parce qu'il n'aurait manifestement pas le pouvoir du législateur d'en disposer. [Mais ni l'un ni l'autre] n'est une fondation ou une association de droit privé. C'est (...) une zone de la carte personnifiée sans son propre type, un zombie légal (...) Sans sa propre réglementation, sans déterminer précisément s'il a une composante subjective ("amis de la lagune, unissez-vous") ou objective ("et incluant le bassin hydrographique avec ses réseaux de drainage, oueds, canaux, zones humides, cryptozones humides, etc.")".

25 TORRE-SCHAUB, M.: "La nature sujet de droits en Espagne", cit., p. 296; SORO MATEO, B. et ÁLVAREZ CARREÑO, S. M.: "El reconocimiento de personalidad jurídica y derechos propios al mar menor y su cuenca como respuesta a la crisis del derecho ambiental", en AA.VV.: *Estudios sobre la efectividad del Derecho de la biodiversidad y del cambio climático* (dir. S. M. Álvarez Carreño), Tirant lo Blanch, 2022, pp. 166-168.

26 CARRASCO PERERA, A.: "El Antropoceno", cit. pp. 3, 5.

d'être une déclaration rhétorique, cette reconnaissance est inutile si une action populaire n'est pas intégrée dans les lois réglementant le domaine public naturel exigeant sa restauration ou dans la loi 42/2007, du 13 décembre, sur le patrimoine naturel et la biodiversité (LPNB) pour exiger sa conservation et sa protection²⁷. Autrement dit, les règles de protection de la "Mar Menor" auraient été plus que suffisantes pour la protéger si elles avaient été respectées et non ignorées²⁸.

2. La reconnaissance de droits et de représentation.

L'article 2 de la loi 19/2022, dit ce qui suit:

"(...) 2. Les droits énoncés (...) ont le contenu suivant:

a) Droit d'exister et d'évoluer naturellement : La Mar Menor est régie par un ordre naturel ou une loi écologique qui lui permet d'exister en tant qu'écosystème lagunaire et en tant qu'écosystème terrestre dans son bassin. Le droit d'exister signifie le respect de cette loi écologique, pour assurer l'équilibre et la capacité de régulation de l'écosystème face au déséquilibre causé par les pressions anthropiques provenant principalement du bassin versant.

b) Droit à la protection : (...) implique de limiter, d'arrêter et de ne pas autoriser les activités qui présentent un risque ou un dommage pour l'écosystème.

c) Droit à la conservation : (...) nécessite des actions de préservation des espèces et habitats terrestres et marins et la gestion des espaces naturels protégés...

d) Droit à la restauration : (...) nécessite, une fois le dommage survenu, des actions de réparation dans la lagune (...), qui restaurent la dynamique naturelle et la résilience, ainsi que les services écosystémiques associés".

Les droits énumérés dans l'article 2 de la loi sont de nature diverse, par exemple, culturels, de participation, de restauration, etc. et inaugurent une nouvelle ère en l'Europe. Cette attribution de droits à un sujet "naturel" provoque un brouillage dans la *summa divisio* entre les personnes et les choses, ouvrant une troisième voie d'intégration parfaite: la "bonne gouvernance de la nature", qui permet de doter un élément naturel de la capacité de se défendre contre les agressions extérieures²⁹.

27 ÁLVAREZ CARREÑO, S. M.: "Derecho y políticas ambientales", cit., pp. 16-17.

28 ROGEL VIDE, C.: "¿Lagunas como sujetos de derechos?", cit., p. 725.

29 TORRE-SCHAUB, M.: "La nature sujet de droits", cit. pp. 298-299. Selon l'auteur, pour ce faire, on accorde à la nature des possibilités de "parler pour elle".

Cependant, il a été reproché au contenu de cet article de constituer une déclaration à l'envers des devoirs déjà constitutionnalisés par l'article 45 CE et envisagés par tous les normes qui en découlent. Il s'agit de devoirs de conservation, de protection, d'entretien et, le cas échéant, de restauration. Cela nous amène à nous demander si cette restauration sera effectuée conformément aux dispositions de l'annexe II de la loi 26/2007, du 23 octobre, sur la responsabilité environnementale (LRE) -ce qui, à notre avis, devrait être la solution -; ou si le domaine sera protégé et conservé dans les conditions découlant de leur plan de gestion (découlant de la loi de 2022)³⁰.

3. Organes représentatifs et de gouvernance.

D'autre part, l'article 3.1 de la loi dit:

"La représentation et la gouvernance (...) sont constituées de trois organes : un comité de représentants, composé de représentants des administrations publiques qui interviennent dans cette zone et des citoyens des municipalités riveraines ; une commission de suivi (les gardiens de la lagune de la Mar Menor); et un comité scientifique, dont fera partie une commission indépendante de scientifiques et d'experts, d'universités et de centres de recherche".

L'article 3 de la loi comprend les organes de représentation et de gouvernance de la "Mar Menor" (*tutorat*): a) Un *Comité des représentants* (CdR). Il propose des actions pour la protection, la conservation, l'entretien et la restauration de la lagune et surveille et contrôle le respect de ses droits en fonction des contributions du reste des organismes. Il est formé de treize membres (trois de l'administration générale de l'État, trois de la région de Murcie et sept de la citoyenneté). b) Un *Comité de suivi* (CdS). Il diffuse des informations sur la loi 19/2022, le suivi et le contrôle du respect des droits de la lagune et de son bassin, et rend compte périodiquement du respect de ladite loi. Il est formé d'une personne titulaire et d'un suppléant de chacune des municipalités riveraines ou de bassin désignées par les conseils municipaux respectifs, et d'un titulaire et d'un suppléant dans la représentation des différents secteurs de défense économique, sociale et environnementale, sous la supervision du CdR. c) Un *Comité scientifique*. Il conseille le CdR et le CdS, établit des indicateurs sur l'état écologique de l'écosystème et propose des mesures de restauration appropriées. Il est formé (per périodes renouvelables de 4 ans) par des scientifiques et des experts indépendants spécialisés dans l'étude de la "Mar Menor"³¹.

30 SORO MATEO, B. et ÁLVAREZ CARREÑO, S. M.: "El reconocimiento de personalidad", cit., p. 168.

31 Les membres du Comité scientifique seront nommés par les universités de Murcie et d'Alicante, par l'Institut océanographique espagnol (Centre océanographique de Murcie), par la Société ibérique d'écologie et par le Conseil supérieur de la recherche scientifique (CSIC) d'Espagne.

Nous sommes d'accord avec Torre-Schaub pour affirmer que la protection de la "Mar Menor" à travers ces organismes adopte le chemin de "l'humanisation des biens naturels"³². Cependant, il ne faut pas ignorer certaines critiques: i) aucun pouvoir n'est attribué aux organes qu'elle crée³³, aucune précision n'est donnée sur la manière dont ils sont exercés (conjointement, par majorité, etc.); ii) les procédures de nomination, de désignation ou d'élection de leurs organes représentatifs ne sont pas réglementées (y compris la représentation en justice); iii) la loi ne règle pas la manière dont l'assemblée est convoquée, ni qui et comment elle vote, ni le *quorum* nécessaire; et iv) elle n'établit pas le régime de responsabilité des membres des comités, ni le mécanismes pour résoudre les conflits d'intérêts. Cependant, nous comprenons que le règlement d'application de la loi clarifiera certaines de ces questions.

4. Comportement illégal et réponse du système judiciaire.

L'article 4 de la loi 19/2022, se lit comme suit:

"Tout comportement qui viole les droits reconnus et garantis par la présente loi, de toute autorité publique, entité de droit privé, personne physique ou morale entraînera une responsabilité pénale, civile, environnementale et administrative, et sera poursuivi et sanctionné conformément aux réglementations pénales, civiles, environnementales et administratives par les juridictions respectives".

L'article 4 peut être considéré comme une simple référence aux responsabilités éventuelles découlant de ces règles. Il semble que, cette formulation générale contrevienne au principe de typicité garantie par la Constitution et n'ajoute rien de nouveau par rapport au système juridique actuel (Code criminel; Décret législatif royal 1/2001, du 20 juillet, portant approbation du texte révisé de la loi sur l'eau (loi sur l'eau); Loi 22/1988, du 28 juillet, sur les côtes (LC), ou la LPNB, lesquelles réglementent les obligations environnementales et dont l'exécution ou l'omission entraînera la commission d'infractions et de sanctions administratives, ou pénales³⁴.

De même, cet article n'apporterait rien de nouveau par rapport à l'adoption des mesures de prévention, d'évitement et de réparation correspondantes aux termes de la LRE. Selon l'article 3 LRE, la loi actuelle sera applicable aux dommages à l'environnement et aux menaces imminentes de ces dommages lorsqu'ils ont été causés par une activité économique ou professionnelle (même pour la réparation des dommages causés par des activités non reprises à l'annexe III, faute intentionnelle ou négligence). Les mesures adoptées dans la LRE seront

32 TORRE-SCHAUB, M.: "La nature sujet de droits", cit., p. 302.

33 ROGEL VIDE, C.: "¿Lagunas como sujetos de derechos?", cit., pp. 721-725.

34 SORO MATEO, B. et ÁLVAREZ CARREÑO, S. M.: "El reconocimiento de personalidad", cit., p. 179.

compatibles avec les peines ou sanctions administratives qui pourraient être prononcées pour les mêmes événements qui y ont donné lieu (article 6 LRE).

Cet article 4 de la Loi 19/2022 a néanmoins pour mérite de montrer qu'au-delà des droits de la "Mar Menor", les autres sujets de droit ont l'obligation légale de les respecter. Et cette loi sur la "Mar Menor" ajoute un instrument supplémentaire pour la défendre juridiquement et judiciairement.

5. Le droit d'agir en justice. Un nouveau cas d'action populaire.

L'article 6 de la loi 19/2022 dispose ce qui suit:

"Toute personne physique ou morale est légitimée pour la défense de l'écosystème de la Mar Menor, et peut faire valoir les droits et les interdictions de cette loi et des dispositions qui la développent par le biais d'une action déposée devant le tribunal ou l'administration publique correspondant.

Une telle action en justice sera déposée au nom de l'écosystème Mar Menor en tant que véritable partie intéressée. (...)".

Accorder la personnalité juridique à la "Mar Menor" signifie lui conférer la *capacité juridique* (d'être titulaire de droits et d'obligations, article 6.1.3° de la loi 1/2000, du 7 janvier, sur la procédure civile, "Ley de Enjuiciamiento Civil", LEC) et la *capacité d'agir* (de comparaître dans le processus dans lequel sa protection est demandée par les personnes qui la représentent légalement -que la loi 19/2022 ne précise pas³⁵-, articles 7.4 et 10.1 LEC), selon les lignes prévues par la Convention d'Aarhus (Danemark, 25 juin 1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'article 6 de la loi 19/2022 prévoit que toute personne puisse agir devant l'administration ou le tribunal correspondant pour faire valoir les droits de la "Mar Menor" et le respect des interdictions de la loi (qui est la véritable partie intéressée). Il s'agit alors d'une action populaire, dans le sens où toute personne peut agir pour défendre la "Mar Menor" sans même à avoir à prouver de lien de rattachement notamment géographique, en renfort de ce qui était prévu dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998).

35 GARCÍA-ROSTÁN CALVÍN, G.: "Aspectos procesales de la personalidad jurídica del Mar Menor en la jurisdicción", en AA.VV.: *Horizonte justicia 2030: reflexiones críticas sobre los proyectos de eficiencia* (dir. M^o. P. Díaz Pita), Tecnos, Madrid, 2023, p. 328.

La question s'est posée de savoir si cette action est un cas de représentation (directe) universelle³⁶ ou de représentation par substitution (représentation indirecte). Dans la première hypothèse, nous sommes dans un cas de légitimité procédurale de sorte que celui qui est partie au différend est la partie représentée (la "Mar Menor"). Dans la seconde (avec laquelle nous sommes d'accord) chaque personne peut agir pour le droit d'autrui en faisant partie du substitut dans la mesure où l'intérêt du demandeur fait partie ou est rattaché à l'intérêt représenté, que celui-ci soit l'intérêt *général* (pour la tutelle de la légalité objectif)³⁷, intérêt *diffus* (pour assurer la protection des intérêts environnementaux et demander la réparation des préjudices)³⁸ ou intérêt *en commun* (notamment demander la réparation de préjudices écologiques)³⁹.

D'autre part, le citoyen exerce le droit d'action de la "Mar Menor" sans qu'aucune autorisation ne soit requise de la part de la "Mar Menor" et sans nécessité pour le citoyen d'une mise en demeure préalable d'agir d'elle. Il est à noter que les membres des comités pourront agir par le biais de cette action à titre personnel mais pas en tant que membres d'un comité, faute pour ces comités d'être érigé par la loi en représentants légaux judiciaires.

Le juge devra être vigilant pour que la réparation soit conforme à la réparation intégrale et donc adaptée à la réparation des atteintes réelles sur l'écosystème. De cette la dissociation entre les demandeurs et les bénéficiaires peut découler l'effectivité et l'efficacité de l'action populaire spécifique en réparation des atteintes à la "Mar Menor". Si le juge accueille la demande déposée au nom de la "Mar Menor", le défendeur devra payer à la personne physique ou morale qui a agi en tant que représentant l'intégrité des coûts du procès. Toutefois, si la demande est refusée partiellement, le recouvrement des coûts de justice doit être exclu. Et si elle est entièrement déboutée, le demandeur sera en plus condamné aux dépens⁴⁰.

De plus, comme la "Mar Menor" est celui qui 'subit' les effets de la sentence, les déclarations juridictionnelles qui sont prononcées dans la sentence deviendront *res judicata* à l'égard de la "Mar Menor", de sorte que ni celle-ci ni aucun autre citoyen en son nom ne pourra exercer la même action sur le même sujet.

36 GARCÍA-ROSTÁN CALVÍN, G.: "Aspectos procesales", op. cit., pp. 329-330. Selon l'auteur, "le citoyen n'a donc pas un droit d'action reconnu dans ce précepte sur la base du droit subjectif d'autrui, mais exerce plutôt le droit d'action de la Mar Menor".

37 CORDÓN MORENO, F.: "Legitimación para la defensa del Mar Menor", cit., pp. 4-5.

38 ARAGÃO, A. & CARVALHO, A.: "Taking access to justice seriously", cit. pp. 44-47.

39 CAMPROUX-DUFFRENE, M.-P., JAWORSKI, V. "Des changements", cit., pp. 21-23.

40 GARCÍA-ROSTÁN CALVÍN, G.: "Aspectos procesales", cit., pp. 330-331.

Cette possibilité d'action populaire fondée sur l'article 6 de la loi vient s'ajouter en droit espagnol à celle permettant d'engager des poursuites pénales pour les crimes contre l'environnement (article 101 et 270 du royal décret du 14 septembre 1882, loi de procédure pénale). Mais aussi à celles qui existent également dans le domaine administratif, à l'exception de certaines lois qui permettent ce type d'action sur une base limitée⁴¹ ou exceptionnelle⁴², dans le but de dénoncer la commission d'infractions (ce qui ne confère en aucun cas la qualité de partie intéressée selon l'article 65.2 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, sur la procédure administrative commune des administrations publiques), et pour demander l'annulation d'actes administratifs et/ou pour demander la restauration de l'environnement à la suite d'une infraction administrative. Dans ces cas, le demandeur à l'action populaire dite est toutefois tenu de démontrer l'existence d'un intérêt légitime, individuel ou collectif. In fine, dans le domaine de la responsabilité environnementale, l'article 42 de la LRE reconnaît le droit pour un certain nombre de personnes de saisir l'autorité administrative (et en cas de carence de celle-ci de saisir le juge du contentieux administratif) par revendiquer la mise en place des mesures prévues par cette loi (mais dans ce dernier cas il ne s'agit pas d'une action populaire)⁴³.

IV. LA POSSIBILITÉ D'UNE ACTION POPULAIRE EN RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE EST-ELLE OUVERTE?

I. Vers responsabilité civile par préjudice écologique.

L'objectif de la loi 19/2022 est la protection d'un élément environnemental (la "Mar Menor"), alors que les actions qui existent dans le Code civil espagnol (articles 1902 et 1908) visent à protéger des intérêts privés de personnes physique ou juridiques, et permettent la réparation des dommages directs et individuels. De fait, pour un courant doctrinal majoritaire, le mécanisme de la responsabilité civile est un moyen de protéger indirectement l'environnement. Pour cette raison, dans les décisions de justice civile les dommages environnementaux ne semblent pas être considéré comme la lésion d'un droit juridique autonome, et par conséquent,

41 Loi 27/2006, du 18 juillet, réglementant les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement (article 22), qui confère une légitimité aux personnes morales à but non lucrative ; ou la légitimité du voisinage pour l'exercice d'actions au nom et dans l'intérêt des entités locales (article 68 loi 7/1985, du 2 avril, sur les bases du régime local).

42 En tant que *locus standi* exceptionnel *vid.*, en en matière d'urbanisme (article 5.f) du décret royal législative 7/2015 du 30 octobre, qui réglemente le texte révisé de la loi sur la réhabilitation des terres et des zones urbaines ; en matière de frais (article 109 de la loi 22/1988, du 28 juillet, sur les côtes) ; en termes de patrimoine (article 8.2 loi 16/1985, du 25 juin, sur le patrimoine historique espagnol) ; et l'article 39 de la loi 30/2014, du 3 de décembre, des Parcs Naturels.

43 En fait, selon l'article 42 LRE "1. Ont la qualité de parties intéressées (...): a) Toute personne physique ou morale qui est ou peut être affectée par un dommage environnemental, ainsi que dans laquelle l'une des circonstances prévues à [l'article] 4 de la loi 39/2015, du 1er octobre, est d'accord. b) Toute personne morale sans but lucratif qui prouve qu'elle respecte [une série d'exigences] (...). c) Les propriétaires des terrains sur lesquels des mesures doivent être prises. d) Les autres institués par la législation des communautés autonomes".

le défendeur n'est pas condamné à rétablir l'équilibre écologique endommagé par ses actions polluantes, mais seulement pour réparer les dommages privés concrets (corporels, matériels, etc.).

Mais quelque chose est en train de changer, selon nous. Actuellement, les caractéristiques du marché de la production ont produit un changement majeur dans la structure interne de ladite responsabilité civile en prenant en considération la responsabilité collective, l'imputation solidaire des dommages et l'obligation à indemnisation pesant sur les différentes entreprises qui ont pu contribuer à les provoquer⁴⁴. Et "l'article 45 reflète la préoccupation écologique apparue ces dernières décennies dans de vastes secteurs d'opinion qui a également été reflétée dans de nombreux documents internationaux"⁴⁵. Dans le domaine du droit privé, nous croyons que l'article 7.3 de la loi 6/1985, 1 juillet, Organique du Pouvoir Judiciaire (LOPJ), article 24 (droit à une protection juridictionnelle effective) en relation avec les articles. 10.2⁴⁶, 18.1 (droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale), 43 (droit à la santé) et 45 CE, et les articles 7.2, 590, 1902 et 1908 du Code civil permettent d'élaborer une théorie qui défende l'intérêt légitime supra-individuel diffus, ou intérêt en commun, à un environnement de qualité, et la légitimation active des associations environnementales pour agir devant le juge civil. Sur la base de cette interprétation large, et compte tenu des articles 2 (droits de la "Mar Menor") et 4 (responsabilité pour le dommage causé) de la loi 19/2022, nous pensons qu'il serait possible de réclamer devant les tribunaux civils l'adoption de mesures de prévention, d'évitement et de réparation pour la "Mar Menor". En conclusion, nous estimons qu'il devrait être possible de demander collectivement dans système judiciaire civil, auquel cas les associations environnementales seraient activement légitimées exiger l'arrêt d'une activité ou la mise en place de mesures correctives voire plus si possible de demander la recombposition du éléments environnementaux du cadre environnemental⁴⁷.

En France, la loi n° 2016-1087, du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages introduit la réparation du préjudice écologique dans le Code civil (articles 1246 à 1252). En particulier, l'article 1246 prévoit que "Toute personne responsable d'un préjudice écologique doit le réparer". Il s'agit d'une réforme profonde en matière de protection judiciaire de

44 MORENO TRUJILLO, E.: *La protección jurídico-privada del medio ambiente y la responsabilidad por deterioro*, Barcelona: J. M. Bosch, 1991, p. 203.

45 STC 64/1982, 4 novembre (RTC 1982, 64). JORDA CAPITÁN, E.: *El derecho a un medio ambiente adecuado*. Cizur Menor: Aranzadi, 2002, pp. 419-420.

46 Les règles relatives aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés par l'Espagne.

47 AVIÑO BELENGUER, D.: "La tutela jurídico-privada del derecho o interés legítimo a un medio ambiente adecuado. Significado y alcance del artículo 45.1 de la Constitución Española", *Revista Aranzadi de derecho ambiental*, N° 53, 2022.

l'environnement, puisqu'elle permet d'agir directement devant la juridiction civile pour la défense d'un intérêt environnemental distinct d'un préjudice direct à une personne physique ou morale⁴⁸ et sans avoir recours à la reconnaissance de la personnalité juridique de cette entité naturelle. Selon l'article 1247 du Code civil le préjudice écologique consiste "en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement" (défini, par conséquent, plus largement que les dommages causés à l'environnement par la LRE)⁴⁹. Sous la qualification de préjudice écologique, est combinée une approche écocentrique, qui prend en compte la valeur intrinsèque de l'environnement (éléments et fonctions de l'écosystème) et une anthropocentrique (bénéfices collectifs que l'environnement offre à l'Homme)⁵⁰. S'il existe la possibilité d'agir en justice devant juge civil en réparation environnementale en France, il n'y a pas d'équivalent en droit espagnol. A la place, l'article 6 de la loi espagnole 19/2022, crée une action populaire spécifique.

2. L'introduction de l'action populaire dans le domaine civil.

Un des problèmes fondamentaux de l'action en responsabilité civile pour réparer les préjudices environnementaux est le manque de légitimité d'action en l'absence d'atteinte à l'intérêt privé de l'individu⁵¹. Malgré les efforts remarquables de certains auteurs qui défendent la tutelle légal-privée des dommages écologiques purs⁵² ou le droit subjectif personnel à un environnement propice à développement de la personne (art. 45.I CE). Elles se fondent sur le fait que dans la procédure civile il n'y a pas d'action populaire reconnue qui permette à tout citoyen de demander protection d'intérêts généraux, diffus ou en commun, tels que les intérêts environnementaux⁵³. En fait, le simple intérêt du citoyen pour un environnement adéquat et pour la réparation de ses éléments et ressources naturelles en général n'est pas un intérêt parfaitement individualisé pour agir,

48 Ainsi, les dommages écologiques peuvent être qualifiés d'atteinte à un bien commun naturel, ce qui entraîne une atteinte à un intérêt légitime collectif légalement protégé (intérêt commun naturel), selon CAMPROUX DUFFRENE, M.-P.: "Le préjudice écologique et sa réparabilité en Droit Civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports homme-nature", *Revue juridique de l'environnement*, 2021/3, Vol. 46, p. 462.

49 Après sa modification par la loi n° 2008-757, du 1er août 2008, qui transpose la directive 2004/35/CE, du 21 d'avril, relative à la responsabilité environnementale.

50 M.-P.- Camproux, "Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique", *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, 2022/4, p. 691.

51 LLODRÀ GRIMALT, F.: *Lecciones de Derecho Ambiental*. Palma: Universitat de les Illes Balears, col·lecció materials didàctics, 2008, p. 50. 1995). JORDANO FRAGA, J.: *La protección del derecho a un medio ambiente adecuado*. Barcelona: Bosch, 1995, p. 500.

52 RUDA GONZÁLEZ, A.: *El Daño Ecológico Puro. La Responsabilidad Civil por el Deterioro del Medio Ambiente, con especial atención a la Ley 26/2007, de 23 de octubre, de Responsabilidad Medioambiental*, Cizur Menor: Aranzadi, p. 502.

53 PARRA LUCÁN, M. A.: "El derecho civil del medio ambiente", *Revista de responsabilidad civil, circulación y seguro*, 4, 2006, p. 5. MARTÍNEZ VÁZQUEZ DE CASTRO, L.: "La protección civil del medio ambiente", *Actualidad Civil*, I, 2000, p. 22.

malgré les efforts en faveur d'une certaine souplesse qui ont été effectués par la doctrine.

Cependant, nous croyons que, au regard des articles 4 et 6 de la loi 19/2022 (en relation avec les articles 45.1 CE y 7.3 LOPJ), il est possible de développer une action populaire devant le juge civil, permettant la représentation de l'intérêt de la "Mar Menor", pour faire valoir les droits reconnus à l'article 2, quand une personne a causé des préjudices écologiques à la "Mar Menor".

De plus dans l'hypothèse où une demande en réparation des préjudices écologiques devant les juridictions civiles soit admise, et que toute personne puisse agir en représentation, dans le cadre d'action populaire alors il est donc tout à fait possible que les associations de protection de l'environnement étant des personnes juridiques puissent être titulaires de l'action (permettant que tout le poids ne repose pas sur le citoyen). Cette action en défense d'un écosystème singulier pourrait être étendue pour la défense d'autres zones territoriales à la condition que le législateur espagnol crée des nouveaux régimes de personnalité juridique sur le modèle de la loi de 19/2022, et étende ainsi le degré de protection à d'autres parties du territoire national.

En France il n'existe pas d'action populaire, mais simplement pour l'instant une action attitrée pour demander la réparation des préjudices écologiques puisqu'un certain nombre de personnes morales sont énumérées, non exhaustivement, comme ayant intérêt et qualité pour agir en réparation du préjudice écologique, notamment les administrations publiques et les associations ayant comme objectif la protection de la nature ou de l'environnement (article 1248 du Code civil français)⁵⁴. Pour cette raison, nous pensons que l'introduction dans l'ordre juridique français d'une loi comme la loi espagnole 19/2022 pourrait améliorer l'accès à la justice des citoyens français.

V. AUX PORTES D'UN CHANGEMENT DE PARADIGME?

Il a été soutenu que la loi 19/2022 violerait les principes constitutionnels de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire reconnus à l'article 9.3 CE. L'argument est le manque de précision et notamment de définition des droits (par exemple l'expression "exister et évoluer naturellement"⁵⁵). En outre, la loi ne

54 L'article 1248 du Code civil français établit que "L'action en réparation des préjudices écologiques est ouverte à toute personne ayant la capacité et l'intérêt pour agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est affecté, ainsi que les établissements, organismes publics et les associations agréées ou créées depuis cinq ans au moins à compter de la date d'ouverture de la procédure et ayant pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement".

55 Par exemple, dans l'affaire *Drewes Farms P'Ship v. City of Toledo* (No. 3:19 CV 434, 2020 WL 966628) la Cour de district de l'Ohio a rendu un jugement du 27 février 2020, confirmant les motifs des appelants et

considère pas les interrelations nécessaires avec le droit administratif de protection de l'environnement (incluant le LRE), le Code pénal ou le Code civil⁵⁶, ainsi que les dispositions en matière de procédure. Selon certains auteurs, nous sommes, confrontés à un "imbroglio juridique" qui, sans fournir d'instrument vraiment nouveau pour inverser la détérioration de la "Mar Menor", génère une insécurité juridique pour les opérateurs légaux⁵⁷. Pour ces auteurs, il aurait simplement suffi d'appliquer le droit de l'environnement existant⁵⁸. Quoiqu'il en soit, comme l'a souligné la doctrine espagnole majoritaire, l'introduction de cette technique aurait nécessité une réflexion en amont plus sereine. Avec cette rédaction, il y a plus de doutes que de certitudes sur la manière dont la loi 19/2022 sera appliquée et le futur règlement de la loi ne devrait pas résoudre tous ces problèmes. Ces circonstances ont conduit à un recours d'inconstitutionnalité et à un autre pour violation du droit de l'Union européenne.

Cependant, la personnification des droits de la nature que la loi 19/2022 entend matérialiser est sans aucun doute une innovation en droit espagnol, voire en droit des pays européens, en ce qu'elle établit une charte de droits pour un élément environnemental afin de le défendre contre les agressions liées aux activités humaines, et permet une action populaire pour agir en sa défense. C'est une vraie opportunité pour appliquer les principes de la convention d'Aarhus concernant l'accès à la justice environnementale, afin que la protection de l'environnement (bien que limitée dans ce cas au territoire et à l'écosystème de la "Mar Menor") puisse être revendiquée par tout citoyen et devant tout ordre juridictionnel. Compte tenu du libellé de la loi 19/2022 et sur la base d'une interprétation large du champ d'application de la responsabilité civile, nous comprenons qu'il est possible pour toute personne, physique ou moral (par l'action populaire) d'agir devant les tribunaux civils pour demander des mesures de prévention, d'évitement et de réparation de l'environnement de la "Mar Menor".

En conclusion, ce qui importe, selon nous, n'est pas tant de savoir quel juge ou cour doit connaître les procédures qui peuvent être instituées pour la protection de la "Mar Menor" et de son bassin, mais le fait en soi d'atteindre l'objectif de la protéger efficacement. Que ce soit par cette loi, ou par des lois

annulant la Lake Bill of Rights, qui reconnaissait la personnalité de la rivière Ohio (à la suite de proliférations d'algues nuisibles dans le lac, elle a donné à la rivière la personnalité juridique et a permis aux résidents de Toledo, en Ohio, d'intenter des actions en son nom). La décision a déclaré la loi invalide pour violation du 14^e amendement de la Constitution, qui protège le droit à une procédure régulière. La Cour a noté qu'un élément essentiel de ce droit est la clarté de la loi et que des lois vagues violent la Constitution parce qu'elles ne permettent pas aux citoyens de connaître leur contenu et sont susceptibles d'entraîner une application arbitraire.

56 ALVAREZ CARREÑO, S.: "Derecho y políticas ambientales", cit., p. 13. C. Rogel, "¿Lagunas como sujetos de derechos?", cit. pp. 723-724. M. Torre-Schaub, "La nature sujet de droits", cit. p. 305.

57 LÓPEZ BARRAL, A. E.: "Reflexió sobre l'impacte de la Llei d'Enjuiciament Civil a la llum del reconeixement de la personalitat jurídica a la Llacuna del Mar Menor i la seua conca", *Mon jurídic : revista de l'Il·lustre Col·legi de l'Advocacia de Barcelona*, n° 345, p. 61.

58 SORO MATEO, B. et ALVAREZ CARREÑO, S. M.: "El reconocimiento de personalidad", cit., p. 155.

futures (techniquement mieux rédigées) nous sommes face à un changement de paradigme juridique dans la protection de l'environnement à condition qu'il y a une vraie volonté de changer. Au-delà des imperfections de la loi 19/2022, nous avons l'opportunité de mettre en œuvre tous les mécanismes existants pour défendre un environnement adéquat, pour le bien de l'environnement et pour le bien des générations présentes et futures. La santé et survie de la planète, et celle de tous les êtres qui y vivent, est en jeu.

BIBLIOGRAPHIE

ÁLVAREZ CARREÑO, S.: "Derecho y políticas ambientales en la Región de Murcia" (Premier semestre 2022), *Revista Catalana de Dret Ambiental*, Volume 13, n° 1, 2022.

ARAGÃO, A. & CARVALHO, A.: "Taking access to justice seriously: diffuse interests and *actio popularis*. Why not?", *elni Review*, 2017.

AVIÑÓ BELENGUER, D.: "La tutela jurídico-privada del derecho o interés legítimo a un medio ambiente adecuado. Significado y alcance del artículo 45.1 de la Constitución Española", *Revista Aranzadi de derecho ambiental*, N° 53, 2022, pp. 155-194.

CAMPROUX-DUFFRENE, M.-P.: "Des changements de paradigme juridique pour un droit de l'environnement rénové", M.-P Camproux-Duffrene et V. Jaworski, Rapport pour le groupe des Verts, au Parlement européen 2021.

CAMPROUX DUFFRENE, M.-P.: "Les communs naturels, de l'intérêt à l'action en défense", *VertigO*, Hors-Série 37, décembre 2022.

CAMPROUX DUFFRENE, M.-P.: "Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique", *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 45, 2022/4.

CAMPROUX DUFFRENE, M.-P.: "Le préjudice écologique et sa réparabilité en Droit Civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports homme-nature", *Revue juridique de l'environnement*, 2021/3, Vol. 46

CARRASCO PERERA, A.: "El Antropoceno es, quien lo duda, la estación propicia para personificar ecosistemas", *Centro de Estudios de Consumo*, Boletín de Novedades, n° 14/2022

CLERC, O.: "'Communs' ou 'droits de la nature' : la fin justifie les moyens! ", *Revue juridique de l'environnement*, Volume 48, 2023/2, pp. 49-56.

CORDÓN MORENO, F.: "Legitimación para la defensa del Mar Menor personificado como sujeto de Derecho", *Centro de Estudios de Consumo*, Boletín de Novedades, n° 14/2022

DELZANGLES, H.: "La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits à la "mar menor". Une contribution à la réflexion sur les "biens communs environnementaux?", *Revue Juridique de l'Environnement*, 2023/2, Vol., pp. 173-182.

GARCÍA-ROSTÁN CALVIN, G.: "Aspectos procesales de la personalidad jurídica del Mar Menor en la jurisdicción", en AA.VV.: *Horizonte justicia 2030: reflexiones críticas sobre los proyectos de eficiencia* (dir. M^a. P. Díaz Pita), Tecnos, Madrid, 2023, pp. 325-332.

GIMÉNEZ CASALDUERO, M.: "El Mar Menor y la contaminación por nitratos: nuevos instrumentos jurídicos, misma incertidumbre", *Actualidad Jurídica Ambiental*, n° 128, 2022.

JORDANO FRAGA, J.: *La protección del derecho a un medio ambiente adecuado*. Barcelona: Bosch, 1995.

LÓPEZ BARRAL, A. E.: "Reflexió sobre l'impacte de la Llei d'Enjuiciament Civil a la llum del reconeixement de la personalitat jurídica a la Llacuna del Mar Menor i la seua conca", *Mon jurídic : revista de l'Il·lustre Col·legi de l'Advocacia de Barcelona*, n° 345, 2023, pp. 60-61.

LÓPEZ RAMÓN, F.: *Conservar el patrimonio natural*, Reus, 2019.

LOZANO, B. ET GARCÍA DE ENTERRÍA, A.: "La declaración del Mar Menor y su cuenta como persona jurídica: un "embrollo jurídico"", *Diario La Ley*, n° 10163, 2022

LLODRÀ GRIMALT, F.: *Lecciones de Derecho Ambiental*. Palma: Universitat de les Illes Balears, col·lecció materials didàctics, 2008, p. 50. 1995.

MARTÍNEZ VÁZQUEZ DE CASTRO, L.: "La protección civil del medio ambiente", *Actualidad Civil*, I, 2000, pp. 17-34.

MORENO TRUJILLO, E.: *La protección jurídico-privada del medio ambiente y la responsabilidad por deterioro*, Barcelona: J. M. Bosch, 1991

PARRA LUCÁN, M. A^a.: "El derecho civil del medio ambiente", *Revista de responsabilidad civil, circulación y seguro*, 4, 2006, pp. 4-24.

ROGEL VIDE, C.: "¿Lagunas como sujetos de derechos? El Mar Menor y la Ley 19/2022", *Revista general de legislación y jurisprudencia*, n° 4, 2022, pp. 713-728.

RUDA GONZÁLEZ, A.: *El Daño Ecológico Puro. La Responsabilidad Civil por el Deterioro del Medio Ambiente, con especial atención a la Ley 26/2007, de 23 de octubre, de Responsabilidad Medioambiental*, Cizur Menor: Aranzadi, 2008.

SANZ LARRUGA, F.: "El Mar Menor, ¿sujeto de derechos? Algunas propuestas para la mejora de la aplicación del derecho ambiental", en AA.VV.: *El patrimonio natural*

en la era del cambio climático: Actas del XVI Congreso de la Asociación Española de Profesores de Derecho Administrativo, Oviedo 3-5 febrero 2022, L. Tolivar, A. J. Huergo, T. Cano (dirs.), pp. 219-228.

SORO MATEO, B. et ÁLVAREZ CARREÑO, S. M.: "El reconocimiento de personalidad jurídica y derechos propios al mar menor y su cuenca como respuesta a la crisis del derecho ambiental", en AA.VV.: *Estudios sobre la efectividad del Derecho de la biodiversidad y del cambio climático* (dir. S. M. Álvarez Carreño), Tirant lo Blanch, 2022, pp. 151-187.

TORRE-SCHAUB, M.: "La nature sujet de droits en Espagne. La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité? Commentaire de la loi n° 19/2002, du 30 septembre, *para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca*", *Revue juridique d'environnement*, 2023/2, pp. 289-308.